

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS226/1
G/L/439
G/SG/D15/1
22 février 2001
(01-0900)

Original: espagnol

CHILI – MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE APPLIQUÉE AUX MÉLANGES D'HUILES ALIMENTAIRES

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 19 février 2001, adressée par la Mission permanente de l'Argentine à la Mission permanente du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la République du Chili l'ouverture de consultations en vertu de l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, concernant l'imposition, par les autorités chiliennes, d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de mélanges d'huiles alimentaires.

Le 11 janvier 2001, le Chili a adopté, par le Décret n° 3 du Ministère des finances, une mesure de sauvegarde provisoire visant les importations de mélanges d'huiles alimentaires qui consiste à appliquer une surtaxe *ad valorem* de 48 pour cent sur les importations de mélanges d'huiles relevant de la position tarifaire 1517.9000 du Tarif douanier harmonisé du Chili.

Le 10 janvier 2001, le document G/SG/N/6/CHL/5 contenant la notification du Chili relative à l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes a été distribué. La notification de la décision prise par l'autorité chilienne chargée des enquêtes de recommander l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire a été distribuée à l'OMC dans le document G/SG/N/7/CHL/5, daté du 15 janvier 2001. La notification relative à l'adoption de la mesure provisoire a ensuite été distribuée à l'OMC sous la cote G/SG/N/7/CHL/5/Suppl.1 le 19 janvier 2001.

En premier lieu, l'Argentine regrette que le Chili ne se soit pas conformé à l'obligation de tenir les consultations prévues à l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes immédiatement après l'application de la mesure.

En second lieu, d'après le peu d'éléments disponibles, on observe que dans les notifications susmentionnées, ni le produit similaire ou directement concurrent ni les critères utilisés pour la détermination ne sont définis avec précision, étant donné que seul est mentionné le produit faisant l'objet de la mesure.

./.

En outre, la définition de la branche de production nationale concernée, qui produit le produit similaire au produit faisant l'objet de la mesure provisoire, ou directement concurrent de celui-ci, ne paraît pas claire. Le document n'indique pas non plus explicitement quelle a été la période d'enquête utilisée pour déterminer que l'évolution des importations justifiait l'application d'une mesure au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

En ce qui concerne l'analyse des facteurs du dommage ou de la menace de dommage qui doit être effectuée conformément à l'Accord sur les sauvegardes, une évaluation préliminaire ne permet pas de savoir sur quelle branche de production a porté cette analyse puisqu'il semblerait que, dans certains cas, les données ne concernent pas la même branche de production nationale, ce qui est contraire aux prescriptions de l'Accord relatives à la détermination d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave. En outre, et sans préjuger de ce qui précède, il semble que dans le cadre de la détermination, l'autorité compétente ait omis d'analyser certains des facteurs mentionnés dans l'Accord sur les sauvegardes, sans justifier cette omission.

Pour ce qui est de la détermination d'une menace de dommage, le document G/SG/N/7/CHL/5 établit ce qui suit: "On considère que, si la situation actuelle persiste, le prix à payer aux agriculteurs pourrait atteindre 154 dollars EU la tonne. Si tel était le cas, on assisterait à une faillite massive des producteurs de navettes et à la fermeture de l'unique usine d'extraction en activité dans le pays, ce qui entraînerait la disparition de cette culture au Chili et aurait les conséquences économiques suivantes sur l'industrie d'extraction nationale: ..." Cette détermination de la menace d'un dommage ne coïncide pas avec la définition de la branche de production nationale figurant dans la notification d'ouverture de l'enquête (document G/SG/N/6/CHL/5).

La détermination préliminaire notifiée ne montre pas non plus qu'il y a des preuves manifestes de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.

Par ailleurs, l'autorité chilienne chargée des enquêtes n'a pas non plus examiné si "des facteurs autres qu'un accroissement des importations caus[ai]ent un dommage à la branche de production nationale en même temps ..." (article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes).

Enfin, la notification mentionnée n'expose pas les raisons pour lesquelles tout délai pourrait causer un dommage irréparable à la branche de production nationale, qui permettrait d'envisager l'existence de "circonstances critiques". Elle se borne à faire référence à la menace de dommage, situation qui fait l'objet d'une détermination distincte fondée sur une autre disposition de l'Accord sur les sauvegardes. De même, il n'y a pas non plus d'analyse de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances (article XIX du GATT de 1994).

Compte tenu de ce qui précède, la République argentine considère que la mesure provisoire de sauvegarde imposée sur les importations de mélanges d'huiles végétales est incompatible avec les obligations qui incombent à la République du Chili en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais pas exclusivement, au titre des articles 2, 4, 6 et 12 de cet accord.

Nous espérons qu'une réponse sera apportée à notre demande et qu'une date sera convenue d'un commun accord pour la tenue des consultations.
